

# **GE\_GERICHTE AC/2136/2008 vom 3. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_2136\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2136_2008)

FR: GE\_GERICHTE AC/2136/2008 du 3 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE AC/2136/2008 del 3 ottobre 2008

## **Regeste**

; PROCÉDURE

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ).

### **E. 2.1**

L'octroi de l'assistance juridique dépend de trois conditions cumulatives (CORBOZ, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II 67, p. 75) : que le requérant soit dans l'indigence; que le recours aux services d'un avocat soit nécessaire; que ses démarches judiciaires ne soient pas dépourvues de chances de succès.

### **E. 2.2**

Pour que l'assistance gratuite d'un avocat soit accordée, les intérêts du requérant doivent être menacés ou touchés d'une manière grave et le cas doit présenter, en fait ou en droit, des difficultés qui rendent nécessaire l'assistance d'un défenseur (CORBOZ, op. cit., p. 79 et les références). Pour statuer à ce sujet, il faut donc opérer une sorte de moyenne entre deux paramètres, soit les intérêts en cause d'une part, et la complexité de l'affaire, d'autre part; il y a également lieu d'examiner si le requérant est en mesure d'accomplir les démarches judiciaires nécessaires ou de se défendre efficacement par lui-même dans la procédure, compte tenu de ses facultés (CORBOZ, op. cit., p. 79-81).

### **E. 2.3**

La procédure permettant d'obtenir des mesures protectrices de l'union conjugale est simple, rapide et non formaliste, conçue pour sauvegarder l'union des époux plutôt que pour trancher des questions litigieuses délicates (ATF 116 II 21 consid. 4; BERTOSSA/GAILLART/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 2 ad art. 361 LPC). Le Tribunal est saisi par une simple lettre sans que des connaissances ou des compétences particulières ne soient requises du demandeur si ce n'est la capacité d'exposer ses besoins financiers, de résumer son budget personnel et, le cas échéant, d'argumenter simplement à propos de l'attribution du domicile conjugal. Si un requérant ne s'en estime pas capable, il peut s'adresser à une permanence juridique ou au service juridique de l'Hospice général, qui lui fourniront l'aide nécessaire gratuitement, voire au prix d'un modeste émolument pour une consultation (art. 4 al. 4 RAJ). En l'espèce, la recourante n'a pas démontré que son dossier présente des difficultés particulières de fait ou de droit. Elle allègue simplement que son état de santé psychique l'empêche de se présenter seule devant le juge sur mesures protectrices de l'union conjugale. Or, l'avocat n'a

pas pour mission de pallier les appréhensions d'un recourant, mais a pour rôle de le conseiller et de défendre juridiquement ses intérêts. Au vu des principes rappelés ci-dessus, c'est à bon droit que l'autorité de première instance a considéré que l'assistance d'un avocat ne se justifiait pas, en l'espèce, s'agissant des mesures protectrices concernant des époux sans enfants communs et vivant déjà séparés depuis près de trois ans.

#### **E. 2.4**

Les conditions d'octroi de l'assistance juridique étant cumulatives (CORBOZ, op. cit., p. 75), l'absence de nécessité de se faire assister par un avocat suffit pour commander le rejet du recours, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition d'indigence ou les chances de succès de la procédure pour laquelle l'assistance est sollicitée. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par X\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 3 octobre 2008 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/2136/2008. Au fond : Le rejette. Notifie une copie de la présente décision à X\_\_\_\_\_ en l'étude de Me Marlène PALLY, ainsi qu'à son avocate (art. 23 al. 2 RAJ). Siégeant : Monsieur François CHAIX, vice-président; Madame Muriel REHFUSS, greffier. Indication des voies de recours: Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.